Déposé au Greffe
le 25 AVR. 2006
sous le N° 2603787
RCS N° 05 B 871

3787

SARL UBIK
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 8, Boulevard Henry Orrion
44000 NANTES
447 986 688 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 29 MARS 2006

L'an deux mille six, le vingt neuf mars à dix huit heures, au siège social à NANTES,

Monsieur Pascal CHESSE , demeurant 8 Boulevard Henry Orrion 44000 NANTES,

Associé unique et seul gérant de la société UBIK,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,

- Augmentation du capital social de cent trente huit mille euros (138 000 €) par apport en nature,

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES le 20 mars 2006.

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 07/04/2006 Bordereau n°2006/883 Case n°32 Ext 7409
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Maryannick CAILLER
Agent des Impôts

4

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à NANTES du 13 mars 2006 aux termes duquel Monsieur Pascal CHESSE fait apport à la Société de :

- la pleine propriété de 1 400 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832,

- la nue-propriété de 3 800 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832.

Lesdits biens évalués à deux cent soixante seize mille euros (276 000 €),

- et du rapport de Monsieur Jean-Michel DHELLEMMES, commissaire aux apports désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de NANTES en date du 25 janvier 2006,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique après lecture du contrat d'apport, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de cent trente huit mille euros (138 000 €) pour le porter de trois cent mille euros (300 000 €) à quatre cent trente huit mille euros (438 000 €), au moyen de la création de deux mille sept cent soixante (2 760) parts sociales nouvelles de cinquante euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 6 001 à 8 760 et attribuées ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de cent trente huit mille euros (138 000 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de l'associé unique et qui pourra recevoir toute affectation décidée par décision de l'associé unique.

Les 2 760 parts sociales nouvelles sont attribuées en totalité à l'apporteur, lequel, déclare que les biens apportés dépendent :

Pour ce qui concerne les 1 400 actions apportées en pleine propriété de la SAS CHESSE

de biens propres lui ayant été attribués tant lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire que lors d'augmentations de capital.

Pour ce qui concerne les 3 800 actions apportées en nue-propriété de la SAS CHESSE

de biens propres provenant de la donation partage consentie par ses parents suivant acte authentique passé pardevant Maître DIERES MONPLAISIR, Notaire à LA ROCHELLE (17) en date à PARIS du 1er décembre 2005.

L'Associé unique déclare et constate que les parts sociales nouvelles sont intégralement libérées et qu'elles lui sont attribuées en totalité ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Associé unique constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

Nouvelle rédaction de l'article 6. – Apports des statuts :

Il est ajouté un paragraphe supplémentaire intitulé : « Modifications des apports »

« Modifications des apports

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente huit mille euros (138 000 €) par apport effectué par Monsieur Pascal CHESSE de :

- *la pleine propriété de 1 400 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832,*

- *la nue-propriété de 3 800 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832.*

Lesdits apports évalués :

. pour la pleine propriété des 1 400 actions de la SAS CHESSE à la somme de cent cinq mille euros, ci	*105 000 €*
. pour la nue-propriété des 3 800 actions de la SAS CHESSE à la somme de cent soixante et onze mille euros, ci	*171 000 €,*
SOIT LA SOMME TOTALE DE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS, CI	*276 000 € »*

Nouvelle rédaction de l'article 7. – Capital social des statuts :

« Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente huit mille euros (438 000 €), il est divisé en 8 760 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 760, attribuées en totalité à Monsieur Pascal CHESSE ».

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'associé unique.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pascal CHESSE

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Pascal, Joël, Eric CHESSE,** demeurant 8 Boulevard Henry Orrion 44000 NANTES,

Né le 19 mai 1965 à THOUARS (79),

Marié avec Madame Elyssa SFAR sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de THOUARS (79) le 10 août 2002.

Etant précisé que les biens objet du présent acte constituent des biens propres.

Ci-après dénommé "l'apporteur"
D'une part,

- **La SARL UBIK**, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 8, Boulevard Henry Orrion, 44000 NANTES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 447 986 688 RCS NANTES,

représentée par son Gérant, Monsieur Pascal CHESSE, dûment habilité à la signature des présentes en vertu des pouvoirs qu'il tient tant des statuts que de la loi.

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
De seconde part.

ee
TC

- **Monsieur Jany, Hubert, Joseph CHESSE, et Madame Claude, Madeleine ROBIN, son épouse,** demeurant ensemble 15 Rue Camille Pelletan 79100 THOUARS,

Nés, savoir :

Madame Claude CHESSE le 14 mars 1938 à CIRIERE (79),
Monsieur Jany CHESSE le 3 juillet 1939 à SAINT AUBIN DU PLAIN (79),

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de CERIZAY (79) le 19 août 1963, mais ayant adopté ensuite le régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte reçu par Maître PITEAULT, Notaire à THOUARS (79), le 1er février 19854, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de BRESSUIRE (79) le 16 avril 1984.

Intervenants de troisième part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Pascal CHESSE apporte à la société UBIK, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Pascal CHESSE, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

- la pleine propriété de 1 400 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832,

- la nue-propriété de 3 800 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832.

2. Evaluation

Lesdits biens sont évalués de la façon suivante :

. pour la pleine propriété des 1 400 actions de la SAS CHESSE	
à la somme de cent cinq mille euros, ci	105 000 €
. pour la nue-propriété des 3 800 actions de la SAS CHESSE	
à la somme de cent soixante et onze mille euros, ci	171 000 €,
SOIT LA SOMME TOTALE DE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS, CI	276 000 €

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à deux cent soixante seize mille euros (276 000 €), il sera attribué à Monsieur Pascal CHESSE, associé unique, deux mille sept cent soixante (2 760) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 50 euros chacune, numérotées de 6001 à 8 760, émises au prix unitaire de cent euros (100 €), soit avec une prime d'apport de cinquante euros (50 €), entièrement libérées, de la société UBIK, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de cent trente huit mille euros (138 000 €) sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits de l'associé unique et qui pourra recevoir toute affectation décidée par lui.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de décision d'augmentation du capital social par l'associé unique

Conformément à la loi, Monsieur Pascal CHESSE , gérant de la société UBIK, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Pascal CHESSE, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

44 ce

JC

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour ce qui concerne les 1 400 actions apportées en pleine propriété de la SAS CHESSE

L'apporteur déclare que les biens apportés sont des biens propres pour les avoir reçues pour partie en contrepartie de son apport en numéraire qu'il a libéré à la constitution de la société et d'autre part pour les avoir reçues à l'occasion d'augmentations de capital.

Pour ce qui concerne les 3 800 actions apportées en nue-propriété de la SAS CHESSE

L'apporteur déclare que les biens apportés sont des biens propres provenant de la donation partage consentie par ses parents suivant acte authentique passé pardevant Maître DIERES MONPLAISIR, Notaire à LA ROCHELLE (17) en date à PARIS du 1er décembre 2005 et que le présent apport est fait à titre de remploi.

REMPLOI

Monsieur Pascal CHESSE déclare que les biens apportés au présent acte constituent des biens propres et qu'il les emploie afin que ceux-ci dont ils servent à l'apport lui demeurent propres par l'effet des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code civil.

Les biens ainsi employés ont été recueillis par lui suite à l'attribution de titres de la société CHESSE tant lors de la constitution de la société que lors d'augmentations de capital intervenues avant son mariage avec Madame Elyssa SFAR et selon donation qui lui a été personnellement consentie par ses parents suivant acte authentique passé pardevant Maître DIERES MONPLAISIR, Notaire à LA ROCHELLE (17) en date à PARIS du 1er décembre 2005, comme indiqué ci-dessus.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par décisions de l'associé unique qui statuera au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 29 mars 2006, à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports des titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

INTERVENTION DES USUFRUITIERS

Monsieur Jany CHESSE et Madame Claude ROBIN, son épouse, demeurant 15 Rue Camille Pelletan 79100 THOUARS, interviennent ici aux présentes pour :

- déclarer être parfaitement informés de la présente opération d'apport et accepter que soit fait apport de la nue-propriété des 3 800 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832, dont ils sont usufruitiers,

- et renoncer à toute prétention quant à l'usufruit des titres émis en contrepartie, renonçant ainsi à demander l'apport simultané de leur propre usufruit qu'ils conserveront ainsi envers le nouveau propriétaire, à savoir la SARL UBIK.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes,
- les usufruitiers en leur domicile.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

4 4 ce

JC

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à NANTES
Le 13 mars 2006
En quatre exemplaires

L'apporteur :
Mr Pascal CHESSE

La Société bénéficiaire :
Pour la société UBIK
Mr Pascal CHESSE

Les usufruitiers :

Mr Jany CHESSE

Mme Claude CHESSE

J. Dhellemmes.

EXPERT-COMPTABLE
DIPLOMÉ

COMMISSAIRE AUX COMPTES

SIREN 312 281 439 - APE 741C
N° TVA : FR 93 312 281 439

29, Avenue Victor Hugo - B.P. 79
79102 THOUARS CEDEX
Tél. 05 49 66 26 23 - Fax 05 49 66 52 55
Jm.dhellemmes@wanadoo.fr

SERVICE SOCIAL
Benoît DAVID
Tél. 05 49 66 77 53 - Fax 05 49 66 61 56

SARL UBIK
Monsieur Pascal CHESSE

8, Boulevard Henry ORION
44000 NANTES

Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 25 janvier 2006 concernant l'apport effectué par Monsieur Pascal CHESSE à la SARL UBIK, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article 225-147 du code du commerce.

Le montant des apports a été arrêté dans le contrat d'apport signé par Monsieur Pascal CHESSE, le Représentant de la SARL UBIK ainsi que Monsieur et Madame Jany et Claude CHESSE usufruitiers en date du 13 Mars 2006. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime d'émission.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

L'opération a fait l'objet d'un contrat d'apport signé le 13 mars 2006 et consiste à un apport de 3.800 actions en nue propriété et de 1.400 actions en pleine propriété de la SAS CHESSE, RCS Bressuire TGI 383 557 832 détenues par Monsieur Pascal CHESSE à la SARL UBIK, société bénéficiaire de l'apport.

1.2 Evaluation et rémunération des apports.

Les actions de la SAS CHESSE en nue propriété sont apportées à la valeur de 45 euros et celles détenues en pleine propriété à la valeur de 75 euros, soit un apport total de 276.000 euros, rémunéré par la création de 2.760 parts sociales nouvelles de 50 € assortie d'une prime d'émission de 138.000 €.

Jean-Michel DHELLEMMES
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
B.P. 79 - 29, Avenue Victor Hugo
79102 THOUARS CÉDEX
Tél. : 05 49 66 26 23 - Fax 05 49 66 52 55

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports.

2.1 Réalité des apports.

Monsieur Pascal CHESSE détient en pleine propriété 1.400 actions de la SAS CHESSE pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société et d'autre part suite à différentes augmentations de capital.

Par ailleurs, Monsieur Pascal CHESSE détient en nue-propriété 3.800 actions de la SAS CHESSE suite à une donation partage effectuée par Monsieur et Madame Jany et Claude CHESSE ses parents suivant acte authentique passé pardevant Maître DIERES MONPLAISIR, Notaire à LA ROCHELLE en date du 1er décembre 2005.

2.2 Analyse de la valorisation des titres de la SAS CHESSE.

La valeur des titres de la SAS CHESSE a été évaluée sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2004 :

- Montant des capitaux propres :	2.096.677 €
- Distribution de dividendes opérée en 2005	- 200.000 €
- Situation nette après distribution	1.896.677 €
- Nombre des actions :	25.000

- **Soit une valeur unitaire arrondie à 75 euros.**

Jean-Michel DHELLEMMES
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
B.P. 79 - 29, Avenue Victor Hugo
79102 THOUARS CÉDEX
Tél. : 05 49 66 26 23 - Fax 05 49 66 52 55

Les titres détenus en nue-propriété ont été évalués suivant le barème fiscal à 60% de la valeur des titres en pleine propriété, soit 45 euros.

La valeur des titres de la SAS CHESSE n'est pas remise en cause suite à l'arrêté des comptes au 30 septembre 2005 car le montant des capitaux propres à cette date s'établit à 2.655.249 €.

Par ailleurs, le taux retenu de 60 % pour déterminer la valeur des parts sociales détenues en nue propriété est conforme à celui applicable à l'article 669 du code général des Impôts au vu de l'age des usufruitiers.

Jean-Michel DHELLEMMES
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
B.P. 79 - 29, Avenue Victor Hugo
79102 THOUARS CÉDEX
Tél : 05 49 66 28 23 - Fax 05 49 66 52 55

CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 276.000 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'émission.

Fait à Thouars,
Le 13 mars 2006

Jean-Michel DHELLEMMES
Commissaire aux Comptes inscrit

Jean-Michel DHELLEMMES
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
B.P. 79 - 29, Avenue Victor Hugo
79102 THOUARS CÉDEX
Tél. : 05 49 66 26 23 - Fax 05 49 66 52 55

STATUTS

SARL UBIK
Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 438 000 euros
Siège social : 8, Boulevard Henry Orrion
44000 NANTES
447 986 688 RCS NANTES

<u>Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique</u>
<u>En date du 29 mars 2006</u>

Copie certifiée conforme
Le Gérant

Enregistré à : CENTRE-RECETTE DES IMPOTS DE THOUARS
Le 28/03/2003 Bordereau n°2003/125 Case n°1 Ext 161

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
Le Contrôleur

Mme Monique GUINUT
Contrôleur

Le soussigné :

Monsieur Pascal CHESSE
né le 19 mai 1965 à Thouars (79)
de nationalité française
demeurant 15 rue Emile Lepeu 75011 PARIS

époux de Mme Elyssa SFAR, née le 20 septembre 1966, à Tunis (Tunisie), de nationalité Suédoise, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée le 10 août 2002 à Thouars (79).

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il institue

Paraphe :

PC

Article 1. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la revente de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises à caractère civil, commercial, industriel, artisanal, financier, libéral, mobilier ou immobilier.

La société a encore pour objet d'assurer la conduite de la politique et le contrôle de toutes ses filiales, en effectuant, à cette occasion, pour le compte de ces dernières, toutes prestations spécifiques à caractère administratif, juridique, comptable, financier ou immobilier et en mobilisant, à cette occasion son personnel et tous moyens matériels nécessaires.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies et qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts financiers de la société.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : « **UBIK** »

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au **8 Bd Henry Orrion 44000 NANTES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Paraphe :

Article 6. - Apports .

Apports en nature – Désignation

Monsieur Pascal CHESSE fait apport à la société, en pleine propriété de 5 000 actions d'une valeur nominale de 40 € chacune de la société Claude CHESSE société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 €, dont le siège est au 9 rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRESSUIRE, sous le n° 383 557 8320.

Cet apport en nature consenti à la société par Monsieur Pascal CHESSE lui appartient en propre pour l'avoir acquis avant son mariage.

Ces 5 000 actions ci-dessus apportées ont été évaluées à un montant unitaire, pour leur pleine propriété, de 60 €, soit un total de trois cent mille €uros (300 000 €).

Cette évaluation a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Jean-Michel DHELLEMMES, commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, demeurant 29 avenue Victor Hugo 79100 THOUARS désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bressuire rendue le 19 mars 2003, ledit rapport déposé conformément à la loi au siège social le 22 mars 2003, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Rémunération des apports en nature

En rémunération de son apport en nature de 5 000 actions de la SAS CLAUDE CHESSE par Monsieur Pascal CHESSE, il est attribué à ce dernier 6 000 parts d'apport d'une valeur nominale de cinquante €uros (50 €) chacune de la société UBIK.

Propriété – Jouissance

Les apports de titres effectués par Monsieur Pascal CHESSE sont consentis avec jouissance de ce jour, sous réserve de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Origine de Propriété

Les 5 000 actions apportées par Monsieur Pascal CHESSE lui appartiennent en propre pour les avoir acquises avant son mariage et comme correspondant à :

- 600 actions qui lui ont été attribuées lors de la constitution de la société SA Claude CHESSE le 18 octobre 1991.

- 1800 actions qui lui ont été attribuées gratuitement lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves le 24 juin 1995.

Paraphe :

PC

- 2 600 actions à prendre sur les 3 600 actions qui lui ont été attribuées gratuitement lors d'une augmentation de capital par incorporation de réserves le 26 mars 1999.

Régime fiscal des apports de titres de la société CLAUDE CHESSE

Concernant les plus-values d'apport.

L'apporteur ci-dessus désigné bénéficiera du sursis d'imposition visé à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts (article 94 de la Loi de Finances pour 2000).

En conséquence, les apports ci-dessus présentant un caractère intercalaire, la plus-value qu'ils engendrent ne sera pas prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'apporteur au titre de l'année de cet apport, mais seulement lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange.

Concernant les droits d'enregistrement :

L'apporteur consentant l'apport de 5 000 actions de la société CLAUDE CHESSE à l'occasion de la constitution de la présente société, ces apports, ainsi que les statuts constitutifs de la présente société, seront purement et simplement exonérés de droit d'enregistrement en application de l'article 810 bis du Code général des Impôts.

Le montant des apports effectués à la société lors de sa constitution s'élèvent à la somme de trois cent mille €uros (300 000 €) et sont représentatifs d'apports en nature ;

Modifications des apports

Suivant décisions de l'associé unique en date du 29 mars 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de cent trente huit mille euros (138 000 €) par apport effectué par Monsieur Pascal CHESSE de :

- la pleine propriété de 1 400 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832,

- la nue-propriété de 3 800 actions de la SAS CHESSE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 9 Rue du Jeu de Paume 79100 THOUARS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS BRESSUIRE TGI 383 557 832.

Lesdits apports évalués :

. pour la pleine propriété des 1 400 actions de la SAS CHESSE à la somme de cent cinq mille euros, ci	105 000 €
. pour la nue-propriété des 3 800 actions de la SAS CHESSE à la somme de cent soixante et onze mille euros, ci	171 000 €
SOIT LA SOMME TOTALE DE DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS, CI	276 000 €

Article 7. – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent trente huit mille euros (438 000 €), il est divisé en 8 760 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 760, attribuées en totalité à Monsieur Pascal CHESSE.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts.

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens.

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Sauf s'il y a renoncé définitivement lors de la constitution de la société, la revendication ultérieure du conjoint de l'associé unique lui confère de plein droit la qualité d'associé.

Article 12. - Comptes courants.

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par une décision de l'associé unique ou par une décision collective.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés.

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée .

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants

Paraphe :

PC

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 30 septembre 2004.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Paraphe :

PC

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Nomination du premier gérant

Le gérant de la société est Monsieur Pascal CHESSE, soussigné.

Article 21. – Jouissance de la personnalité morale de la société – Immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés- Publicité – Pouvoirs.

I – Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – Sans attendre l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Monsieur Pascal CHESSE peut réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social, qu'il s'agisse d'opérations actives ou passives.

Paraphe :

PC

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation , pourvu qu'ils aient été accomplis strictement dans le cadre de l'objet social.

III – Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 22. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 23. - Régime fiscal.

L'associé unique soussigné, personne physique, déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Fait à Thouars
en cinq exemplaires
Le 26 mars 2003

M. Pascal CHESSE
Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant ".

lu et approuvé et bon pour acceptation des fonctions de gérant